



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination  
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE - VD

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société CREAVERT de  
régulariser la situation administrative de son établissement  
situé à WALLERS-ARENBERG  
et abrogeant l'arrêté préfectoral de mise en demeure  
du 17 août 2017**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu l'article L171-7 du code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L 411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R 421-1 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la nomenclature des installations classées, et notamment la rubrique 2760.2.b ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 août 2017 mettant en demeure la société CREAVERT, dont le siège social se situe 1 rue Blanqui à WALLERS-ARENBERG (59135) de régulariser la situation administrative des installations de stockage de déchets inertes qu'elle exerce sur le terrain sis à la même adresse (parcelles section OC n°262, 263, 264, 502, 525, 526),

Vu le diagnostic de l'état des milieux réalisé par l'APAVE le 18 décembre 2018 (référence 18441004) ;

Vu la visite sur site de l'inspection des installations classées du 7 février 2019 ;

Vu le rapport du 15 février 2019 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, transmis par courrier du même jour à l'exploitant, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier du préfet du Nord du 11 mars 2019 transmettant à l'exploitant un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant sur ce projet ;

Considérant que le diagnostic de l'état des milieux réalisé par l'APAVE sur le site de la SARL CREAVERT à WALLERS-ARENBERG :

- conclut que les terres excavées au droit des sondages complémentaires ne répondent pas au caractère de déchet inerte tel que défini dans l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760.3 de la nomenclature des installations classées ;
- précise que les formations reconnues lors des sondages sont composées de remblais sableux à limoneux contenant des blocs de parpaing, de béton, des briques, du verre mais également des résidus de bois, de tissus, de plastiques, de métaux, de matériaux d'isolation en laine de verre ou de roche ;

Considérant que des déchets de bois, de tissus, de plastiques, de métaux, de matériaux d'isolation en laine de verre ou de roche sont des déchets non dangereux non inertes ;

Considérant que les éléments ci-dessus permettent de conclure que le dépôt de déchets existant exploité par la SARL CREAVERT à WALLERS-ARENBERG est dorénavant considéré comme un stockage de déchets non dangereux non inertes qui relève du régime d'autorisation au titre de la rubrique 2760.2.b de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que la visite du 7 février 2019 a permis à l'inspection de constater que l'activité de stockage de déchets non dangereux non inertes exercée par la SARL CREAVERT sur le terrain sis 1 rue Blanqui à WALLERS-ARENBERG (parcelles section OC n°262, 263, 264, 502, 525, 526) ne bénéficie pas de l'autorisation administrative requise ;

Considérant que ce changement de caractérisation des activités exploitées par la SARL CREAVERT à WALLERS-ARENBERG engendre une évolution de la procédure de régularisation applicable qui devient une procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant que suite au changement de caractérisation des activités exploitées par la SARL CREAVERT à WALLERS-ARENBERG, l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 août 2017 visant à la régularisation administrative du site par le dépôt d'un dossier d'enregistrement ou la cessation des activités ne propose plus la procédure adéquate ;

Considérant qu'il convient d'abroger l'arrêté préfectoral du 17 août 2017 par un nouvel arrêté préfectoral de mise en demeure proposant les diverses procédures réglementaires prévues par le code de l'environnement pour régulariser la situation administrative du stockage de déchets non dangereux non inertes exploité par la SARL CREAVERT à WALLERS-ARENBERG ;

Considérant il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure la SARL CREAVERT de régulariser la situation administrative pour les activités qu'elle exerce sur son site de WALLERS-ARENBERG ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté préfectoral du 17 août 2017 mettant en demeure la SARL CREAVERT de régulariser la situation administrative des activités qu'elle exerce sur le terrain sis 1 rue Blanqui à WALLERS-ARENBERG (parcelles section OC n°262, 263, 264, 502, 525, 526), est abrogé.

Article 2 : La SARL CREAVERT, dont le siège social se situe 1 rue Blanqui à WALLERS-ARENBERG (59135) est mise en demeure, pour les installations de stockage de déchets non dangereux non inertes qu'elle exerce sur le terrain sis à la même adresse (parcelles section OC n°262, 263, 264, 502, 525, 526), de régulariser la situation administrative, soit :

- en déposant un dossier de demande d'autorisation environnementale en préfecture conforme aux dispositions du code de l'environnement ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article R. 512-39.I et suivants du code de l'environnement.

Dans le délai d'un mois, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure :

- dans le cas où il opte pour la **cessation d'activité**, celle-ci doit être effective **dans les trois mois** et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39.1 du code de l'environnement ;
- dans le cas où il opte pour le **dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale**, ce dernier doit être déposé **dans un délai de six mois**. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justificatifs du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.)

**Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.**

### Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de WALLERS-ARENBERG,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de WALLERS-ARENBERG et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 16 AVR. 2019

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint



  
Thierry MAILLES